

MAIRIE DU PONTET  
84130

N° 2012/ 1249

**ARRETE PERMANENT**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE**  
**« STOP »**

Le Maire de la commune du PONTET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L2212-2 et L2213-1 du code général des collectivités territoriales,  
VU les articles R411 à R434 du code de la route,  
VU l'arrêté municipal n° 2009/516 du 23 Mars 2009, réglementant l'occupation du domaine public,  
VU l'instruction interministérielle du 24/11/1967 relative à la signalisation routière modifiée,  
**CONSIDÉRANT** qu'il importe, pour éviter de nombreux accidents, d'assurer la priorité de certaines voies,  
**CONSIDÉRANT** que, par mesure de sécurité, il convient de réglementer et de fixer le régime de priorité au débouché de l'avenue Saint Jean sur la RD 907,  
**Sur proposition** de Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie du PONTET,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1.** Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de l'avenue Saint Jean et la RD 907 la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'avenue Saint Jean devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie, et céder le passage aux véhicules circulant sur RD 907.

**ARTICLE 2.** Les prescriptions de l'article 1 seront portées à la connaissance de l'utilisateur par l'implantation de panneaux « STOP » AB4 et AB5 et d'une signalisation horizontale sur l'avenue Saint Jean à l'intersection avec la RD 907.

**ARTICLE 3.** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4.** Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement à celui-ci concernant la mise en place de « STOP » sur l'avenue Saint Jean.

**ARTICLE 5.** M. le directeur général des services de la mairie du PONTET, le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, les policiers municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire du PONTET certifie  
le caractère exécutoire  
du présent arrêté



Le Maire,

Acte Notifié Le : 18/09/2012

Alain CORTADE